

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.328 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des Rivières

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- Vu la demande initiale formulée par l'entreprise SADE, représentée par Mathieu AUROUX, 2855 route du Haut Beaujolais à Montagny en date du 26 septembre 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue des Rivières, durant des travaux d'installation d'un nouveau collecteur d'eau pluvial, pour le compte de la Roannaise de l'eau,
- Vu la demande de prolongation en date du 17/10/2024, de l'arrêté n°24.308 T,
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue des Rivières.

ARRETE

Articlé 1^{er} : - Durée -

La durée initiale des travaux du 3 octobre 2024 au 17 octobre 2024 est prolongée du 18 octobre 2024 au 8 novembre 2024.

Article 2: - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf riverains**, au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier,
- Un accès est libéré pour le passage du camion des ordures ménagères,
- **Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : SADE

Article 3 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par SADE.

Article 4 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 5 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- SADE.

Renaison, le 16 octobre 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

